



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
74 RUE MONT ROLAND
39100 DOLE

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE

en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET

N° AP-2021-27-DREAL

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.512-20 ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment l'article L.211-1 ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – partie Réglementaire, et notamment l'article R.512-69 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1835-191/2005 du 12 décembre 2005 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DOLE ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 3 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE exploite sur le territoire de la commune de DOLE une usine de fabrication de fromages dont les installations génèrent notamment des effluents aqueux devant être collectés et pré-traités avant rejet vers une station d'épuration externe ;
- que l'exploitant de ce site a informé les services de l'Inspection des Installations Classées, le 27 mai 2021, de la dégradation d'un point du réseau de collecte des effluents industriels non traités et de la suspicion d'infiltrations d'effluents dans le sol au droit du site ;
- que les services de l'Inspection ont été en parallèle informés d'un rejet anormal d'un lavoir de la ville de DOLE, situé à proximité du Doubs, présentant une couleur blanchâtre et une suspicion de pollution organique ;
- que suite aux demandes des services de l'Inspection, l'exploitant a précisé le 2 juin 2021 que le volume des effluents pouvant s'être infiltrés dans le sol est estimé à environ 4250 m³, sur une durée d'environ 4 mois ;
- la nature et le volume des effluents infiltrés dans le sol, susceptibles de générer des incidences sur les sols, eaux souterraines et eaux de surfaces environnantes ;
- la nécessité de compléter l'évaluation des incidences de ces infiltrations ;
- la nécessité d'approfondir les connaissances sur la présence d'eaux souterraines au droit du site et sur les modalités de circulation de ces eaux ;
- que l'établissement est situé dans une zone urbaine où l'usage des eaux souterraines par la population environnante est possible ;
- qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la caractérisation de l'émission accidentelle d'effluents aqueux et de la nature de la pollution, l'identification rapide des circulations souterraines depuis la zone d'infiltration, l'évaluation des incidences des infiltrations sur l'environnement et la réalisation d'une étude hydrogéologique ;

- qu'il importe d'engager rapidement l'ensemble de ces dispositions en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé 16 bd Malesherbes - 75008 PARIS est tenue de respecter, pour ses installations situées 74 rue du Mont Roland - 39100 DOLE, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions et les délais correspondants s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice des dispositions des textes antérieurs réglementant les installations.

Article 2 : Mesures d'urgence

Caractérisation de l'émission accidentelle d'effluents aqueux et de la nature de la pollution :

Sous un délai de 48h, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les données suivantes :

- la liste de tous les polluants susceptibles d'être présents dans les effluents ayant pu s'infiltrer dans le sol, ainsi que celle de leurs éventuels produits de dégradation. Cette liste tiendra compte des installations, activités et locaux dont les effluents rejoignent le réseau concerné, ainsi que des éventuels incidents et dysfonctionnements enregistrés sur la période du défaut d'étanchéité ;
- pour chacun des polluants listés, les quantités (en kg) infiltrées dans le sol au regard de l'estimation du volume d'effluents infiltrés ;
- la liste des valeurs de référence permettant d'apprécier les incidences sur le sol et les eaux souterraines pour ces polluants (norme de potabilité, NQE, toxicité aquatique, valeur de référence ubiquitaire, ...).

Identification rapide des circulations souterraines :

Sous un délai de 24h, l'exploitant lance l'identification des points d'usages et de résurgences possibles des eaux souterraines autour du site, notamment par la consultation des déclarations d'existence de puits en mairie, la recherche des lavoirs / fontaines / points de distribution d'eau alimentés par sources naturelles et par une enquête de voisinage. Les premiers résultats de ces recherches sont transmis à l'Inspection des installations classées **sous un délai de 2 jours ouvrés**, puis de façon consolidée **sous un délai de 8 jours**.

Sous un délai de 5 jours, l'exploitant établit un protocole de réalisation d'un traçage hydrogéologique avec injection d'un traceur à propriété de fluorescence (non utilisé pour d'éventuels traçages en cours réalisés dans le secteur) au droit de la fuite observée sur son réseau de collecte (sans altération de l'étanchéité mise en place suite au constat de fuite). Ce traçage est lancé **sous un délai de 8 jours**, avec réalisation par l'exploitant du suivi correspondant (apparition de coloration, évaluation des dilutions, estimation des vitesses de circulation, ...) au niveau des différents points d'usage accessibles des eaux souterraines du secteur et aux points de résurgence possible (dont le lavoir situé à l'extrémité de la rue Croix d'Arans). Ce traçage contribuera à la connaissance des circulations des eaux souterraines depuis le site. L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées toute information sur l'apparition d'une coloration dans les meilleurs délais.

Évaluation des incidences des infiltrations sur l'environnement :

Sous un délai de 24h, l'exploitant procède à un contrôle visuel de la couleur, de l'odeur et de l'aspect de l'eau s'écoulant du lavoir situé à l'extrémité de la rue de la Croix d'Arans, puis poursuit ce contrôle de façon quotidienne (week-end compris) pendant une durée minimale d'un mois et jusqu'à la disparition de toute coloration particulière pendant 15 jours consécutifs. Les résultats quotidiens de ces contrôles sont notés et datés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Sous un délai de 24h puis tous les 7 jours pendant 4 semaines, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé un prélèvement et une analyse des eaux au niveau de la tête du lavoir situé à l'extrémité de la rue de la Croix d'Arans. Les paramètres analysés sont à minima les suivants :

- débit, pH, couleur, odeur ;
- MES ;
- DCO ;
- Azote global ;
- Phosphore total ;
- DBO5 ;
- SEH ;
- Chlorures ;
- Cuivre ;
- Acide chloroacétique ;
- Zinc ;
- Trichlorométhane / chloroforme ;
- Indices phénol ;
- Hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- Indices phénol ;
- Chrome ;
- Etain ;
- Fer + Aluminium.

Les paramètres analysés comprennent également toute autre substance susceptible d'être rejetée par les installations et tout traceur éventuel de ces rejets.

Les résultats commentés de chaque analyse sont transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées dans les 24 heures suivant leur réception.

Sous un délai de 10 jours et en tenant compte des données issues de l'ensemble des dispositions susmentionnées, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un point de situation sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (sur site et hors site) des infiltrations de ses effluents. Cette étude précisera les dispositions supplémentaires prévues par l'exploitant pour compléter ou affiner les connaissances sur ces incidences (par exemple via des analyses de la qualité des eaux aux points de résurgence identifiés, au-delà du lavoir situé à l'extrémité de la rue de la Croix d'Arans).

Réalisation d'une étude hydrogéologique :

Sous un délai de 5 jours, l'exploitant lance en complément une étude hydrogéologique portant sur la présence, le comportement et la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site et intégrant les éléments suivants :

- la géologie (lithologie, présence de failles, karstification, etc.) ;
- l'hydrogéologie (nombre et typologie du ou des aquifères, type de nappe, épaisseur de la zone non saturée, perméabilité ou conductivité hydraulique, variation périodique du niveau piézométrique, de la direction, sens et vitesse d'écoulement des eaux souterraines, etc.) ;
- l'hydrologie (pluviométrie et infiltration efficace, présence d'eaux de surface, relations avec les eaux souterraines, etc.).

Cette étude reposera notamment sur la bibliographie et des investigations de terrain au droit du site. Elle évaluera la vulnérabilité de la (des) nappe(s) éventuellement présente(s) et le cas échéant définira le réseau des piézomètres (position, nombre et profondeur) qui seraient nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les conclusions de cette étude sont à remettre à l'Inspection des installations classées **sous un délai de 6 semaines**.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est affiché pendant un mois à la mairie de DOLE par les soins du Maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

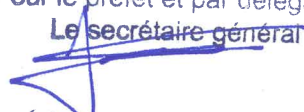
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le Maire de DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 JUIN 2021**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE